



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Frénouville (14)**

N° MRAe 2022-4315

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégialement le 3 mars 2022, en présence de Denis Bavard,
Marie-Claire Bozonnet, Edith Chatelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Sophie Raous,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Frénoville approuvé le 16 octobre 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4315 relative à la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Frénoville, reçue de la vice-présidente de la communauté de communes Valès dunes le 6 janvier 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 3 février 2022 ;

Considérant l'objet de la modification n° 1 du PLU de la commune de Frénoville, qui vise à ouvrir à l'urbanisation le secteur 2AUe, réservé à l'accueil d'un complexe multiculturel, équipement public qui a vocation à accueillir des activités sportives et ludiques et des animations culturelles sur un terrain d'une surface de 0,75 hectare, en remplacement d'un équipement présent au centre du village et jugé trop bruyant ;

Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être impacté par la modification n° 1 du PLU de la commune de Frénoville, marqué notamment par :

- l'existence de deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) : la Znieff de type II « *marais de la Dives et ses affluents* » (250008455) et la Znieff de type I « *marais de Frénoville* » (250030126), situées toutes deux à 1,7 km du secteur 2AUe ;

- l'existence du site Natura 2000 « *marais alcalins de Chicheboville-Bellengreville* » (FR2500094), situé à trois kilomètres du secteur 2AUe ;

- l'existence d'un secteur fortement prédisposé à la présence de zone humide au droit du site du projet ;

- des débordements de la nappe phréatique au droit du site du projet en période de très hautes eaux ;

– des possibles champs électromagnétiques liés à la proximité immédiate du câble de liaison souterrain IFA2, enterré sur le bord ouest du chemin rural, respectant, selon le maître d'ouvrage, les seuils reconnus dommageables pour la santé humaine, et au passage d'une ligne électrique haute tension 90KV à environ 45 mètres de la limite est du site du projet, laquelle fait l'objet d'études en cours qui devront être prises en compte afin de permettre de situer l'aménagement à une distance suffisante prenant pleinement en compte les risques pour la santé humaine ;

Considérant que le dossier déposé au titre de l'examen au cas par cas précise les enjeux environnementaux présents sur la commune ou à proximité, qu'il contient notamment un diagnostic pédologique permettant d'évaluer la présence d'une zone humide au droit de la parcelle support du projet ; que les huit sondages de reconnaissance réalisés sur le terrain ont permis l'identification des traits d'hydromorphie permettant de mieux caractériser la zone humide, de la situer au sud-ouest de la parcelle ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit d'implanter le futur établissement multiculturel et les aménagements associés à l'écart de la zone humide identifiée, que l'imperméabilisation des aires de stationnement sera limitée aux voies de desserte, et que les constructions seront sur-élevées d'au moins 0,5 mètre par rapport au niveau du sol ;

Concluant

qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification n° 1 du PLU de la commune de Frénoville n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Frénoville (14) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut-être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 3 mars 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.